

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ****SEANCE EN DATE DU 24 JUILLET 2025****Présents : 55****Votants : 63****Pouvoirs : 8 (cf. liste annexe)****Secrétaire de séance : Daniel BARRIER****Date de la convocation du Conseil de Communauté : 17 juillet 2025****Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.**

Délibération n°1

**COMMANDE PUBLIQUE – CRÉATION DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET FIXATION DES MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1, L. 1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Considérant qu'en application de l'article L.1411-1 du Code précité, les collectivités territoriales peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public ;

Considérant qu'après délibération de l'assemblée délibérante sur le principe de la concession et le lancement d'une procédure de consultation, la commission de délégation de service public, prévue à l'article L. 1411-5 du code précité :

- analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre,
- est consultée pour avis sur l'opportunité d'engager des négociations avec un ou plusieurs soumissionnaires,
- saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé, en transmettant un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à remettre une offre, l'analyse des propositions de celles-ci ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Considérant qu'en application de l'article L. 1411-5 du code précité, la commission est composée :

- du président ou de son représentant, président de droit,
- de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- de cinq membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Considérant que sur invitation du président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission ;



Considérant que peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait objet de la délégation de service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article D. 1441-3 du même Code,

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes, sur le fondement de l'article D. 1411-5 ;

Considérant la réponse ministérielle à la question n° 54877, publiée au Journal officiel le 18 octobre 2016, admettant que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes dans une délibération adoptée juste avant ledit dépôt et l'élection elle-même, le tout au cours de la même séance ;

Considérant que le dépôt des listes sera ainsi organisé immédiatement après l'adoption de la présente délibération, et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président,

Considérant que l'élection des membres doit donc s'effectuer en deux temps,

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de créer la commission de délégation de service public permanente pour l'ensemble des contrats de concession, et ce pour toute la durée du mandat communautaire ;
- de fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :
  - o les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
  - o les listes doivent mentionner les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 25 juillet 2025